

AVIS N° 2025-~~122~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ~~10~~ DECEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE
DU SOUMISSIONNAIRE « SOCED » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° T_DAI_98275 DU 08 MAI 2025
RELATIF A LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE L'UNITE DE TECHNOLOGIE DE
TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE A BASE DE POMMES D'ANACARDE AU PROFIT
DU CRA-CENTRE, D'UN ATELIER DE TRANSFORMATION DE MANIOC ADAPTE AUX
NORMES DANS LE POLE 6 ET LA REALISATION DE QUATORZE FORAGES POSITIFS AU
PROFIT DE MEILLEURS PEPINIERISTES AGREGATEURS OU AGREGES DES PDA
PRODUCTEURS DE L'ANACARDE (LOT 1 A 4) AU PROFIT DE L'AGENCE TERRITORIALE
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE BORGOU SUD-DONGA-COLLINES (ATDA BDC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2025-155/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 20 octobre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par courrier électronique du 21 novembre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 novembre 2025, sous le numéro 2573-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole BORGOU SUD-DONGA-COLLINES (ATDA BDC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « SOCED » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert n° T_DAI_98275 du 08 mai 2025 relatif à la construction et équipement de l'unité de technologie de transformation agroalimentaire à base de pommes d'anacarde au profit du CRA-Centre, d'un atelier de transformation de manioc adapté aux normes dans le Pôle 6 et la réalisation de quatorze forages positifs au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (Lot 1 à 4) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ATDA-BDC expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert National ci-dessus citée en référence ayant pour objet « construction et équipement de l'unité de technologie de transformation agroalimentaire à base de pommes d'anacarde au profit du CRA-Centre, d'un atelier de transformation de manioc adapté aux normes dans le Pôle 6 et la réalisation de quatorze forages positifs au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (Lot 1 à 4), l'ouverture des plis a eu lieu le 30 mai 2025. A la date d'aujourd'hui le contrat de l'attributaire du lot N°4 intitulé « réalisation de sept (07) forages positifs équipés à alimentation photovoltaïque sur sept (07) sites de transformation de manioc en dérivés par une alimentation en eau » est en attente de signature alors que le délai de validité de son offre est expiré depuis le 30 août 2025.

En effet, la « réalisation de sept (07) forages positifs équipés à alimentation photovoltaïque sur sept (07) sites de transformation de manioc en dérivés par une alimentation en eau » est une activité inscrite au titre de 2025, sur le plan de passation des marchés publics de l'ATDA-BDC. La source de financement de cette activité est le Programme National du Développement des Filières Conventionnelles au titre de 2025 (PNDFC Filière Manioc). La procédure de passation a été conduite régulièrement et l'examen juridique du contrat a été fait le 28 juillet 2025 par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ATDA4 après notification des résultats aux soumissionnaires. Pour défaut de disponibilité de ressources, le contrat n'a pas été transmis pour approbation. Le 20 novembre 2025, le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) de l'ATDA BDC nous a notifié la réception de la première tranche des crédits alloués au PNDFC Filière Manioc au titre de 2025. Suite à cela, il a été demandé à l'attributaire provisoire de confirmer la validité de son offre avant de poursuivre la procédure.

Après réception de la réponse de l'attributaire provisoire en date du 21 novembre 2025 et conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens très respectueusement solliciter votre autorisation pour la poursuite de la procédure » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole BORGOU SUD-DONGA-COLLINES (ATDA BDC) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics,

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ATDA BDC, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par « SOCED » à travers la lettre n°070/SOCED-SARL/DG/SP du 21 novembre 2025 ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur de l'Administration et des Finances de l'ATDA, à travers la copie du Relevé de Compte du PNDFC Filière Manioc au titre de 2025 délivré le 20 novembre 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence T_DAI_98275 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné. *b*

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole BORGOU SUD-DONGA-COLLINES (ATDA BDC), à proroger le délai de validité de l'offre de « SOCED » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National n° T_DAI_98275 du 08 mai 2025 relatif à la construction et équipement de l'unité de technologie de transformation agroalimentaire à base de pommes d'anacarde au profit du CRA-Centre, d'un atelier de transformation de manioc adapté aux normes dans le Pôle 6 et la réalisation de quatorze forages positifs au profit de meilleurs pépiniéristes agrégateurs ou agrégés des PDA producteurs de l'Anacarde (Lot 1 à 4).²⁰



Séraphin AGBAHOUNGBATA